

Un autre amendement, monsieur le président, touche le crédit-bail financier pour les articles ménagers. Et je m'en voudrais de ne pas rappeler aux députés de la Chambre que le débat en comité touchant le crédit-bail est allé véritablement au fond même de la question, et qu'il a touché littéralement la nature même du crédit-bail face aux institutions bancaires. Le débat a été long, sérieux et a vraiment touché le fond de la question. On s'inquiétait véritablement du fait que les banques pourraient conclure des arrangements de crédit-bail à l'égard de biens ou d'articles ménagers, qu'il s'agisse de réfrigérateurs, de téléviseurs et le reste.

● (1250)

Et les députés se sont penchés sur les effets qu'une telle pratique aurait dans le changement des habitudes commerciales ou de la pratique commerciale chez les petits commerçants, mais aussi dans la pratique des habitudes de crédit du consommateur. C'était, si je me souviens bien, et les membres du comité pourront me corriger si je fais erreur, c'était bien là une des préoccupations fondamentales des députés. La lecture des *Procès-verbaux* du comité convaincront ceux qui étaient absents du bien-fondé des inquiétudes des députés face à une concurrence qui pourrait s'établir à l'égard de la petite entreprise, et face également à des changements d'habitudes fondamentaux auprès du consommateur.

Soucieux de protéger ces préoccupations, le gouvernement modifiait l'article 173(1j) afin d'empêcher une banque d'effectuer du crédit-bail financier de biens meubles. Je crois que cette clarification a obtenu l'assentiment de la très forte majorité des membres du comité. Un autre aspect du crédit-bail, monsieur le président, qui a été fortement et longuement discuté, et encore là au niveau des principes, est la question du crédit-bail financier pour les automobiles. Le gouvernement a donc proposé là aussi une modification à la loi de façon à empêcher les banques d'effectuer directement du crédit-bail financier de véhicules circulant sur les routes. L'article 173 a été modifié pour interdire aux banques d'effectuer directement du crédit-bail financier de véhicules détenant un permis pour circuler sur les routes publiques et dont le poids brut est inférieur à 21 tonnes métriques. Encore là cette modification a été apportée en raison des inquiétudes du gouvernement au sujet de l'incidence qu'aurait la participation des banques sur ce marché. Il est bien évident qu'on assistera dans les prochaines années à des changements importants dans tout le domaine du commerce et du financement des véhicules automobiles de tourisme ou des camions légers. Toutefois les banques devraient être autorisées à accepter ces baux à titre de nantissement, ou à les acheter ou à accepter leur cession, sinon cette situation entraverait l'accès à une source de financement qui est actuellement utilisée par les concessionnaires d'automobiles de petites et de moyennes dimensions. C'est là, monsieur le président, la portée de la modification qu'on a apportée à l'article 173, à l'étape du comité permanent.

A la suite du travail du comité sénatorial des banques et du commerce, on a appris récemment que le libellé du bill C-6, tel que modifié, empêcherait les banques de louer des articles comme le matériel mobile d'exploitation agricole, le matériel mobile d'exploitation forestière, le matériel d'exploitation minière et d'autres types, car même si ces articles ne sont pas habituellement vendus par des concessionnaires d'automobiles,

ils sont susceptibles, selon les provinces où ils circulent, d'être immatriculés pour emprunter les routes publiques.

La modification que j'ai apportée, et les membres du comité se souviendront qu'on en avait brièvement discuté lors de notre dernière réunion du comité, en octobre si je me souviens bien, la modification vise à prévoir l'interdiction aux banques de louer les types de véhicules qui sont vendus par les concessionnaires d'automobiles sans intervenir dans les modalités de crédit qui peuvent convenir à la fois aux fabricants et aux acheteurs de véhicules de type spécialisé, qui habituellement ne sont pas distribués par l'intermédiaire des concessionnaires d'automobiles et de camions.

J'ai bien pesé le libellé et le sens de cet amendement afin qu'on comprenne bien qu'il demeure restrictif et que l'ouverture qu'il permet, ce n'est que pour accommoder certaines situations particulières, certains groupes particuliers, certains entrepreneurs particuliers qui, si on avait enlevé aux banques ce type de financement, auraient rencontré des difficultés sérieuses de financement pour leurs achats de camions ou d'équipement lourd, soit pour du travail en forêt ou d'autre type de travail.

La modification supprime l'expression:

... susceptible d'être immatriculé pour circuler sur les chemins publics ...

Cette expression du sous-alinéa c) (2), la définition de société de crédit banque, qu'on retrouve à la page 208 au paragraphe 193(1) dans la réimpression du mois d'octobre, c'est-à-dire la réimpression qui est sortie du comité, ajoute une définition de véhicule à moteur, définition qui précise les types de véhicules que les banques ne seront pas autorisées à louer.

La définition de véhicule à moteur comprend l'expression: utilisé principalement sur les chemins publics pour le transport de personnes ou pour le transport de choses, afin d'exclure les articles comme les machines agricoles qui ne sont pas d'abord utilisées pour transporter des personnes. L'outillage spécialisé est plutôt destiné à l'abattage et au débardage du bois plutôt que pour transporter des personnes. Le matériel lourd de construction, par exemple, n'est pas habituellement utilisé sur les chemins publics ni distribué par les concessionnaires d'automobiles, mais est souvent susceptible d'être immatriculé pour circuler sur les chemins publics, selon les diverses lois, qu'on retrouve dans les provinces.

En outre il y a une exclusion particulière dans le cas des véhicules qui sont expressément utilisés sur les chemins publics, mais qui ne sont pas distribués par l'intermédiaire des concessionnaires d'automobiles.

L'exclusion, monsieur le président, a trait aux camions destinés à un usage particulier, par exemple, les voitures de pompiers, les camions utilitaires qui pourraient être employés par des sociétés comme la Bell Canada ou l'Hydro-Ontario ou l'Hydro-Québec, ...

Mme Bégin: ... Les municipalités.

M. Bussières: ... les municipalités, comme dit le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M^{me} Bégin), les autobus, scolaires ou autres qui sont fabriqués par un petit fabricant indépendant, qui achète le châssis par l'intermédiaire d'un concessionnaire, bien entendu, y ajoute un équipement ou une spécialité et ensuite vend le véhicule achevé. Et ceux qui les achètent ont besoin des banques pour financer cet ...